



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BORALEX

71 rue Jean Jaurès
62575 Blendecques

Références : -
Code AIOT : 0003800808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement BORALEX implanté 62140 Caumont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025. Elle a été réalisée dans le cadre de la mise en service industrielle du parc éolien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX
- 62140 Caumont
- Code AIOT : 0003800808
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Caumont/Chériennes, exploité par la société BORALEX, est composé de cinq aérogénérateurs de type VESTAS V126, d'une puissance unitaire de 3,45 MW, avec une hauteur au moyeu de 87 mètres, ainsi que de deux postes de livraison.

Il est autorisé par arrêté préfectoral en date du 2 mars 2021 et a été mis en service le 31 juillet 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Conformité norme NF EN / IEC 61400	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
3	Conformité mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
4	Conformité risques électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
5	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
6	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Essais arrêts avant mise en service	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa	Sans objet
10	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet
11	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III	Sans objet
12	Systèmes Instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV	Sans objet
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
14	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
15	Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relative à la mise en service industrielle du parc éolien de Caumont/Chériennes n'a révélé aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration OREOL
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : [...] - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; Les données techniques obligatoires à transmettre de la part du pétitionnaire et de l'exploitant sont : 1. Les données techniques relatives au parc : numéro ICPE, raison sociale, localisation, nom et SIRET de l'exploitant, statut du parc, nombre d'aérogénérateurs et de poste(s) de livraison, date de dépôt du dossier de demande, date de déclaration d'ouverture du chantier de construction, [...]; 2. Les données techniques relatives à chaque aérogénérateur : constructeur, référence commerciale du modèle, puissance installée, balisage lumineux installé, gabarit, coordonnées géographiques, date de mise en service ; 3. Les données techniques relatives au(x) poste(s) de livraison : coordonnées géographiques.
Constats : L'exploitant a transmis, par courriel en date du 24 juin 2025, la déclaration OREOL. Les données relatives au parc ainsi qu'à l'entreprise exploitante (n° SIRET) y sont correctement renseignées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité norme NF EN / IEC 61400

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Certification CE
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou « , pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet, ou le respect de » toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant « la mise en service industrielle de l'installation ». En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation « a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation ».
Constats : Le certificat référencé n°TC-DNVGL-SE-0074-02867-12, en date du 28 mars 2023, atteste de la conformité des aérogénérateurs E01 à E05 à la norme NF EN 61400-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme «NF EN » IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. « Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique. »
Constats : Par courriel en date du 27 juin 2025, l'exploitant a transmis le rapport de mesure de mise à la terre des cinq éoliennes, suite à l'intervention réalisée le 27 janvier 2023 par la société SAS DUEZ. Le rapport ne fait état d'aucune observation ni non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité risques électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'installation est conçue pour prévenir les risques « d'incendie et d'explosion d'origine électrique ».

Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
 - « pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes » NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, « ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet » permet de répondre à cette exigence.
- « Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs. »

Constats :

Par courriel du 09/07/2025, l'exploitant a transmis un rapport de contrôle référencé n°XP305231163, établi par la société SOCOTEC, portant sur la vérification des installations électriques avant la mise en service industrielle du parc.

Cette vérification a eu lieu le 2 juin 2023. Le rapport indique le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, et n'émet aucune observation ni non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Balisage

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

Par courriel en date du 18 juin 2025, l'exploitant a transmis les certificats de conformité du matériel de balisage aéronautique, référencés n°2018-091-OBS-CERTIFICAT et n°2019-089-OBS-CERTIFICAT, délivrés par le STAC le 20 décembre 2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection a été réalisée uniquement sur l'éolienne E01. L'aérogénérateur visité est fermé à clés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le constat a été réalisé uniquement sur l'éolienne visitée (E01) : celle-ci est correctement identifiée. Par ailleurs, un panneau d'affichage des consignes de sécurité, lisible et en bon état, est présent au niveau de la voie carrossable, en amont de l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté que l'intérieur de l'éolienne E01 était propre et aucun matériau combustible ou inflammable n'était présent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Essais arrêts avant mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-1er alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : « Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
Constats : Par courriel en date du 20 juin 2025, l'exploitant a transmis la procédure de démarrage (« start-up procedure ») référencée n°0057-4844 V13, établie par le constructeur VESTAS pour la mise en service des éoliennes. Sur la base de cette procédure, l'ensemble des essais fonctionnels est réalisé sur les éoliennes afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mise en sécurité de l'aérogénérateur, notamment : • l'arrêt normal, • l'arrêt d'urgence, • l'arrêt en situation de survitesse. Concernant l'éolienne E01, le rapport précise que ces essais ont été réalisés le 26 juin 2023. Le rapport ne fait état d'aucune observation à l'issue des essais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Par courriels en date des 20 et 24 juin 2025, l'exploitant a transmis les rapports de contrôle effectués 3 mois et 1 an après la mise en service industrielle, portant sur les brides de fixation, les brides de mât, la fixation des pales, ainsi qu'un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Pour l'éolienne E01, le contrôle à 3 mois a été réalisé le 9 octobre 2023, et le contrôle après un an le 3 juin 2024. Les rapports ne mentionnent aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-III
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Pour l'éolienne E01, le rapport de contrôle en date du 12 août 2024, référencé n°T09 0062-8667 V16 – SIF_Yearly Scheduled Service_V126, ne fait état d'aucune non-conformité, ni observation de la part du technicien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-IV
Thème(s) : Risques accidentels, SIS
Prescription contrôlée : IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Par courriel en date du 20 juin 2025, l'exploitant a transmis le registre de maintenance (fichier Excel), structuré par onglet selon l'année concernée. Ce registre recense la liste des équipements de sécurité ainsi que leur fréquence de test. Pour chaque point de contrôle vérifié, un lien est fait vers le rapport de contrôle associé. Ce registre couvre les équipements des cinq éoliennes du parc. En parallèle, l'exploitant utilise un logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), dénommé MAXIMO, qui permet d'automatiser les ordres de travail, les workflows, ainsi que la planification des interventions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes: survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.
Constats :

Par courriel en date du 18 juin 2025, l'exploitant a transmis les procédures et consignes de sécurité suivantes :

- les précautions à prendre concernant l'utilisation et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alerte ;
- les consignes de sécurité à appliquer dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, ainsi que les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un extincteur à la base de l'éolienne. En revanche, la vérification de la présence de l'extincteur au sommet de l'éolienne n'a pas pu être réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Projection de glace

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.

Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.

Cet article n'est pas applicable aux installations pour lesquelles l'exploitant démontre, notamment sur la base de données météorologiques ou de caractéristiques techniques des aérogénérateurs, que l'installation n'est pas susceptible de générer un risque de projection de glace.

Constats :

Par courriel en date du 18 juin 2025, l'exploitant a transmis une capture d'écran du système de détection de givre présent sur les éoliennes. Il a également joint la procédure de redémarrage de l'aérogénérateur, référencée PRO-EOL-16-005-V1, applicable en cas d'arrêt automatique dû à la détection de glace sur les pales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit

Prescription contrôlée :

I. Vérification de la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26/08/2011, dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. II. Annulation par le Conseil d'État en date du 8 mars 2024 de certaines dispositions de l'AMPG faisant référence au protocole acoustique.

Constats :

Le rapport acoustique référencé n° 2023-452-003-RA-v2 du 12 juin 2024, du parc éolien de Caumont/Chériennes, exploité par Boralex, conclut à la conformité réglementaire du site au regard des exigences de l'arrêté du 26 août 2011 modifié. Les mesures, réalisées entre le 21 mars et le 8 avril 2024 en 7 points du voisinage, ont été conduites avec le plan de bridage acoustique. Les niveaux de bruit ambiant et les émergences relevés restent en deçà des seuils réglementaires, soit pour les émergences 5 dB(A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne, une fois les incertitudes intégrées. Aucune tonalité marquée n'a été détectée, ni en limite de propriété ni au voisinage. Les niveaux sonores en limite du site restent également très inférieurs aux seuils admissibles (70 dB(A) le jour et 60 dB(A) la nuit). Le point de mesure P6 présente un bruit nocturne perturbé par une source non liée au parc (bâtiment agricole), ce qui n'affecte pas les conclusions générales. Le plan de bridage en place (modes SO11 et SO12) est suffisant pour assurer la conformité. Aucun bridage supplémentaire n'est nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite
